



COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE

DECISION DU MAIRE VALANT DELIBERATION

DEC2026-001

OBJET : CONTRAT D'ASSURANCES DOMMAGES AUX BIENS – AXA ASSURANCES

Monsieur le Maire des Contamines-Montjoie,

VU les articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions ;

VU la délibération 2020-068 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et notamment le 6° alinéa lui permettant de passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Considérant que la commune a lancé une consultation en octobre 2025 pour le renouvellement de ses contrats d'assurances et qu'elle n'a pas reçu d'offre pour le lot n°01 dommages aux biens ;

Considérant que la commune, conformément aux dispositions de l'article R2122-2 du Code de la commande publique, a décidé de mener une consultation sans publicité ni mise en concurrence préalable pour ce lot ;

Considérant l'offre de la société AXA France IARD SA, représentée par EI- QUINTANA Bruno et Carine, le 11/12/2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE avec la société AXA France IARD SA, représentée par EI- QUINTANA Bruno et Carine, dont l'adresse est située 9 Place Jean Bouin – 66000 PERPIGNAN, SIRET n° 822 021 887 00028, un contrat d'assurances pour les dommages aux biens, selon les conditions suivantes :

Objet du contrat

Le contrat a pour objet l'assurance des dommages aux biens de la commune.

Durée du contrat

Le contrat est souscrit pour la période du 01/01/2026 au 01/01/2030, terme auquel le contrat prendra fin de plein droit sans qu'il soit besoin de procéder à une quelconque formalité. Le contrat est résiliable avant le terme dans les cas et conditions prévus aux conditions générales.

Cotisation

Pour la période du 01/01/2026 au 01/01/2027, il est perçu une cotisation de 36 015,44 € HT, soit 39 193,72 € TTC.

Indexation

La valeur de l'indice de référence au 01/01/2026 est égale à 1183,50.

Envoyé en préfecture le 22/01/2026

Reçu en préfecture le 22/01/2026

Publié le

ID : 074-217400852-20260120-DEC2026_001-AR

S²LO

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.

Fait et décidé le 20/01/2026

Le Maire,
François BARBIER

